

- **Comment savoir si un véhicule homologué au Royaume-Uni peut être immatriculé en Belgique après le 29 mars 2019 ?**

Si le véhicule a été mis sur le marché de l'Union des 27 avant le 30 mars, donc si la facture d'achat de l'importateur ou distributeur date d'avant le 30 mars 2019, le véhicule pourra être immatriculé auprès de la DIV.

Il n'est pas nécessaire que le véhicule soit physiquement présent dans l'Union, la date de la facture suffit à prouver le jour de la mise sur le marché.

Si par contre il n'est pas possible de prouver la mise sur le marché du véhicule dans l'Union avant le 30 mars via une facture ou autre document équivalent, le véhicule homologué au Royaume-Uni sera considéré comme un véhicule importé d'un pays tiers tel que les Etats-Unis.

- **Comment sont traités les véhicules construits en plusieurs phases ?**

Lorsqu'un véhicule est construit en plusieurs phases, si la première phase, ex : construction d'un châssis-cabine, est couverte par une homologation e11 et que la deuxième étape a lieu dans l'UE27 et est couverte par une homologation délivrée par une des autorités d'homologation de l'Union, alors il faut que la transaction entre le constructeur de la première étape et celui de la deuxième étape ait eu lieu avant le 30 mars 2019.

Exemple :

1. Un véhicule incomplet (première phase) est construit au Japon et est vendu à un constructeur de deuxième phase anglais le 25 février 2019. Le véhicule est donc importé au Royaume-Uni peu après. Le constructeur de deuxième phase vend ensuite le véhicule complété à un distributeur de l'Union le 20 avril 2019. Le véhicule arrive à la douane le 30 avril 2019 mais comme la mise sur la marché de l'Union a eu lieu après le 30 mars 2019, le véhicule est considéré comme un produit importé d'un pays tiers et devra répondre aux obligations des véhicules importés hors Union Européenne pour pouvoir être immatriculé. Plus d'informations concernant cette procédure sont disponibles sur notre [site internet](#).
2. Un véhicule incomplet (première phase) est construit au Japon sous une homologation e11 et est vendu à un constructeur de deuxième phase français le 25 février 2019. Le véhicule est importé en France le 10 mars 2019, il sera ensuite complété et homologué en France. Le véhicule ayant été mis sur le marché de l'Union avant le 30 mars, il pourra être vendu dans l'Union où il pourra se faire immatriculer.

Contacts des régions, autorités d'homologation en Belgique :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW)
Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques
Direction Certification et Homologation - Cap Nord
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur
e-mail : homologation.vehicules@spw.wallonie.be
web site : <http://mobilite.wallonie.be/home.html>

BRUXELLES MOBILITE
Direction Sécurité routière
Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles
Tel : 0800 94 001
e-mail : homologation@sprb.irisnet.be
site web : www.bruxellesmobilite.irisnet.be

VLAAMSE OVERHEID
Departement Mobiliteit en Openbare werken
Afdeling Beleid Mobiliteit en verkeersveiligheid
Cel Homologatie en Technische keuring
Koning Albert II-laan 20, bus 2
1000 Brussel
e-mail : homologatie.voertuigen@mow.vlaanderen.be
web site : www.mobielvlaanderen.be www.departement-mow.vlaanderen.be
contact : www.mobielvlaanderen.be/contactpunt